



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 02/2021 du 12 janvier 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-01192

Objet : Plainte pour gestion d'une "fan page" sur Facebook sans l'autorisation de la personne concernée dont la page porte le nom

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Madame X , représentée par Maître Philippe Billiet, ci-après "la plaignante", contre
- Monsieur Y1, ci-après "le premier défendeur", et l'entreprise Y2, ci-après "le deuxième défendeur", appelés conjointement "les défendeurs", tous deux représentés par Maître Caroline Curtis.

1. Portée de la procédure

1. La Chambre Contentieuse a été saisie du dossier suite à une plainte contre les défendeurs, conformément à l'article 92, 1° de la LCA. L'objet de la plainte concerne des aspects relatifs à la protection de données à caractère personnel dans le cadre (de la gestion) d'une "fan page" Facebook. La Chambre Contentieuse n'a pas demandé d'enquête au Service d'Inspection, comme visé à l'article 94, 1° de la LCA. La Chambre Contentieuse ne traitera pas dans la présente décision des éléments du dossier qui ne sont pas liés à l'objet de la plainte initiale.

2. Faits et procédure

Faits

2. La plainte concerne le traitement des données à caractère personnel de la plaignante via une "fan page" sur Facebook qui porte ses nom et prénom. Il s'agit en effet de la "fan page" que l'on retrouve via le lien hypertexte [...].
3. Une pièce est jointe à la plainte, sur laquelle on voit clairement que le nom de la page indique le nom et le prénom complets de la plaignante, et ne se limite donc pas aux initiales de la plaignante, comme dans l'hyperlien de la page web.
4. Selon la plaignante, les droits de gestion de la "fan page" sont confiés à au moins un des responsables conjoints du traitement. La plaignante objecte que le traitement n'est pas licite, conformément à l'article 6 du RGPD. La plaignante souhaite que ces droits de gestion de la "fan page" lui soient transférés de manière à ce qu'elle puisse elle-même exercer la gestion de la "fan page" qui porte ses nom et prénom.
5. Dans le cadre des activités artistiques professionnelles de la plaignante, cette dernière et le deuxième défendeur ont eu pendant plusieurs années des conventions et des contrats dans lesquels la gestion de la "fan page" était établie.
6. Le 5 mars 2020, la plaignante, représentée par son avocat, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données. La plainte indique que de potentielles violations aux articles

6, 7, 12 troisième paragraphe, 20 et 21 du RGPD sont à constater. La plaignante demande à l'Autorité de protection des données d'initier une enquête, d'infliger une sanction aux défendeurs et de leur ordonner de lui transférer les droits de gestion de la "fan page" sur Facebook.

7. Le 10 mars 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

Procédure devant la Chambre Contentieuse

8. Conformément à l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse a d'abord procédé à la prise d'une "décision light", à savoir la Décision 14/2020 de la Chambre Contentieuse du 14 avril 2020, ci-après la Décision 14/2020.

9. La motivation de la Décision 14/2020 dispose notamment ce qui suit :

"La plaignante s'oppose à la gestion de la "fan page" sur Facebook portant ses nom et prénom par les responsables conjoints du traitement et demande notamment à obtenir les droits de gestion de la "fan page".

Vu que l'opposition de la plaignante au traitement des données à caractère personnel, à savoir ses nom et prénom, est clairement formulée dans la plainte, la Chambre Contentieuse estime adéquat de s'adresser d'abord aux responsables conjoints du traitement afin de leur formuler des avertissements pour qu'ils mettent un terme aux éventuelles violations du RGPD et qu'ils donnent suite à la demande de la plaignante.

En ce sens, par souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse fait remarquer que la plaignante invoque son droit à la portabilité des données, conformément à l'article 20 du RGPD, et son droit d'opposition, conformément à l'article 21 du RGPD. Elle ne souhaite pas que la "fan page", et les données à caractère personnel la concernant relatives à la "fan page", soient purement et simplement supprimées.

10. Le dispositif de la Décision 14/2020 est libellé comme suit :

"PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- **en vertu de l'article 58, paragraphe 2, a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, d'avertir les responsables conjoints du traitement qu'ils ne peuvent pas traiter de données à caractère personnel si cela n'est pas licite, conformément à l'article 6 du RGPD**

; que d'éventuelles violations du RGPD sont soumises à des sanctions, conformément aux dispositions du RGPD et de la LCA ;

- *en vertu de l'article 58, paragraphe 2, c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, d'ordonner aux responsables conjoints du traitement de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer ses droits au sens des articles 20 et 21 du RGPD. La Chambre Contentieuse charge les responsables conjoints du traitement d'accéder à cette demande dans un délai de 7 jours après la notification de la présente décision ;*
- *d'enjoindre aux responsables conjoints du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) que l'ordre susmentionné a été exécuté, au plus tard 14 jours après la notification de la présente décision (via l'adresse e-mail [...]) ; et*
- *si les responsables conjoints du traitement ne se conforment pas en temps utile à ce qui leur est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA.**"*

11. Le 21 avril 2020, l'avocat des défendeurs introduit une requête en recours contre la Décision 14/2020 auprès de la Cour des marchés, conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA.

12. Étant donné que les défendeurs (d'après la procédure de recours introduite auprès de la Cour des marchés) se sont activement opposés au prescrit de la Décision 14/2020 et qu'ils n'ont en outre pas fait savoir à la Chambre Contentieuse dans le délai imparti si l'injonction imposée dans le dispositif de la Décision 14/2020 avait été respectée, la Chambre Contentieuse en déduit que les défendeurs ne semblaient pas avoir l'intention d'exécuter cette injonction. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide, conformément au dispositif de la Décision 14/2020 et en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

13. Par courrier du 13 mai 2020, la plaignante et les défendeurs sont informés de la décision de la Chambre Contentieuse de procéder à un traitement quant au fond du dossier. Dans cette lettre, les délais pour les conclusions sont communiqués aux parties.

Les conclusions en réponse des défendeurs

14. Le 24 juin 2020, les défendeurs déposent leurs premières conclusions.

15. La Chambre Contentieuse précise que le premier défendeur est le gérant du deuxième défendeur, et que l'adresse de correspondance de ce premier défendeur est la même que le siège du deuxième défendeur.

16. Les défendeurs affirment que le deuxième défendeur, une entreprise, "*est en charge depuis de nombreuses années du projet musical [nom du projet artistique A]*" [Tous les passages cités dans la présente décision ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection

des données, en l'absence de traduction officielle]. Les défendeurs soulignent à cet égard que depuis 2008, la plaignante était "*l'artiste exécutante/la chanteuse*" du projet artistique. Le deuxième défendeur affirme également détenir "*les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres musicales*" liés au projet artistique.

17. Selon les conclusions en réponse des défendeurs, le deuxième défendeur aurait créé, dans le cadre de la commercialisation, de la vente et de l'exploitation des œuvres musicales, une "fan page" Facebook intitulée '[...]'. Dans la première pièce des conclusions en réponse que les défendeurs déposent, on voit sur la capture d'écran que le titre de la "fan page" proprement dite reprend le nom et le prénom complets de la plaignante.
18. Les conclusions en réponse des défendeurs indiquent que sur la "fan page", des "*photos, iconographies et vidéos sont placées, et qu'il y a également des droits dans le chef du [deuxième défendeur] en tant qu'investisseur à cet égard. Des photos de shows du [projet artistique A] sont ainsi également publiées sur cette page [...]*". D'après les conclusions en réponse, la "fan page" ne poursuit donc que des "*finalités professionnelles*" et "*ne concerne aucunement la personne privée de l'artiste*".
19. Les défendeurs soulignent les divers différends commerciaux de la plaignante avec le deuxième défendeur, ainsi que les différends personnels avec le premier défendeur.
20. Les défendeurs soulignent également que la plaignante détenait toujours des droits rédactionnels sur la "fan page", ce qui signifie qu'elle pouvait publier des messages (publications) sur la "fan page", mais qu'elle ne détenait pas des droits de gestion sur la "fan page", qui permettent par exemple de donner ou de retirer des droits rédactionnels ou des droits de gestion à d'autres personnes ou entreprises concernant la "fan page".
21. Les défendeurs soulignent également qu'en ce qui concerne la même "fan page", une procédure judiciaire en référé a été initiée.
22. Les défendeurs affirment aussi que la "fan page" a été transférée à la plaignante en avril, ce qui signifie que ni le premier, ni le deuxième défendeur ne sont (plus) gestionnaires de la "fan page" ; les droits de gestion auraient été intégralement transférés à la plaignante.
23. Les défendeurs "*demandent [...], en ce qui concerne la plainte, les prétendues infractions et la demande de sanction, à titre principal, de rejeter la requête et la plainte de la plaignante et d'établir qu'aucune infraction n'a été commise [et] d'ordonner l'abandon des poursuites des deux défendeurs ; à titre subsidiaire, d'ordonner la suspension du prononcé, ou de proposer une transaction.*"
24. En ce qui concerne la requête de la plaignante de transférer les droits de gestion, les défendeurs affirment que "*l'APD n'est pas compétente à cet égard*" et les défendeurs demandent à la Chambre Contentieuse "*au moins de rejeter cette requête au motif qu'elle n'est pas fondée et à titre plus subsidiaire, de constater à cet égard que cette requête est sans objet.*"
25. Moyens avancés par les défendeurs :
 1. Moyen 1 : "*la mission et la compétence de l'APD : recherche d'infractions : traitement de données à caractère personnel et qualité de responsables (conjoint) du*

traitement"

Les défendeurs avancent qu'ils sont considérés à tort comme responsables conjoints du traitement dans la Décision 14/2020.

Selon les défendeurs, seul le deuxième défendeur est responsable du traitement, et il peut être considéré avec Facebook comme responsable conjoint du traitement au sens de l'article 26 du RGPD. D'après les défendeurs, le premier défendeur "n'est en aucune manière le gestionnaire en son nom propre de la "fan page" en question, il n'a jamais eu de droits de gestion et n'est jamais intervenu de quelque manière que ce soit en son nom propre." Les défendeurs soulignent que lorsque des actions ont été entreprises par le premier défendeur, et ce conformément à la théorie de l'organe, on ne peut "attribuer les faits qu'à la personne morale proprement dite, et jamais directement à l'organe."

Par ailleurs, les défendeurs affirment aussi qu'il n'est nullement question d'un traitement de données à caractère personnel de la plaignante au sens du RGPD, par aucun des deux défendeurs.

Les défendeurs affirment ce qui suit : *"en fait, il n'y a pas de données privées ou de données à caractère personnel sur la page professionnelle en question et celle-ci porte seulement le nom [...] [pour la lisibilité de la version pseudonymisée de la décision : il s'agit du handle avec les initiales du nom et du prénom de la plaignante, conformément à l'évaluation de la Chambre Contentieuse infra], ce qui ne peut à aucun moment être qualifié de 'données à caractère personnel'."*

2. Moyen 2 : "droit à la portabilité des données – article 20 du RGPD"

Les défendeurs affirment que *"il faut quoi qu'il en soit constater que la page en question sur Facebook ne porte aucunement sur [la plaignante] en tant que personne privée et ne contient pas non plus de données privées qui seraient fournies par la personne concernée [plaignante] en tant que personne privée. Ses données à caractère personnel ne sont pas utilisées sans son consentement."*

Les défendeurs soulignent par ailleurs que la plaignante pouvait aussi publier elle-même des messages sur la "fan page" en tant que rédactrice.

Les défendeurs soulignent aussi que l'article 20 du RGPD dispose que ce droit ne peut pas porter atteinte aux droits et libertés de tiers, ce qui est en l'occurrence le cas selon les défendeurs, avec pour conséquence *"une violation manifeste des droits intellectuels sur ce contenu"*, et notamment pour le deuxième défendeur.

Les conclusions soulignent que le deuxième défendeur *"a réalisé des investissements considérables afin de créer ces œuvres musicales et afin de faire la promotion de [la plaignante] [...] ces photos, vidéos et œuvres musicales sont utilisées sur la page en question, le tout [étant] la propriété du [deuxième défendeur]."*

Les défendeurs affirment que l'article 20 du RGPD ne peut s'appliquer au transfert de droits de gestion d'une "fan page" sur Facebook, dès lors que ces droits de gestion ont été créés par le deuxième défendeur, et que la plaignante n'a pas fourni elle-même de données à caractère personnel au sens de l'article 20 du RGPD.

3. Moyen 3 : *"traitement licite de données à caractère personnel – article 6 du RGPD"*

Les défendeurs indiquent qu'il n'y a eu aucun traitement illicite de données à caractère personnel via la "fan page" litigieuse, étant donné que ce traitement réalisé par le deuxième défendeur était nécessaire à l'exécution d'un contrat, conformément à l'article 6, premier paragraphe, point b) du RGPD.

Les défendeurs affirment ce qui suit à cet égard : *"aucun consentement de [la plaignante] n'est dès lors nécessaire et il n'est pas question d'un quelconque traitement illicite de données à caractère personnel au sens de l'article 6 du RGPD."*

Dans les conclusions en réplique (*infra*), on ajoute encore à ce moyen que les traitements de données à caractère personnel peuvent au moins reposer sur les intérêts légitimes du deuxième défendeur, sur la base de l'article 6, premier paragraphe, point f) du RGPD. Les défendeurs se réfèrent notamment aux liens contractuels antérieurs entre la plaignante et le deuxième défendeur, et aux conséquences commerciales de la rupture de contrat en l'occurrence.

4. Moyen 4 : *"violation du RGPD ? Pas de preuve/motivation – obscuri libelli"*

Les défendeurs affirment qu'il *"n'y a pas de preuves objectives dont il découlerait, ni même qui prouveraient qu'il y aurait une violation des articles 6-7-12(3)-20-21 du RGPD."*

Les défendeurs affirment dans ce cadre que la Décision 14/2020 ne motive pas suffisamment intrinsèquement, ni même ne fournit des preuves indiquant qu'il y aurait violation des articles précités. Les défendeurs soulignent par ailleurs que la décision susmentionnée a eu *"des conséquences très importantes, alors que la plaignante pouvait entre-temps avoir la page en gestion propre, incluant toutes les musiques, images, iconographies, contrats, etc. du [deuxième défendeur]."* Dans les conclusions en réplique (*infra*), les défendeurs précisent aussi à ce sujet qu'il y a un *"manque de preuves"* et que la plainte est peu claire et vague.

5. Moyen 5 : *"transfert des données de compte et des droits de gestion – sans objet"*

Vu que les droits de gestion ont été transférés en avril à la plaignante, *"la requête est au moins en partie sans objet"*, selon les défendeurs. Le transfert de droits de gestion s'est fait, d'après les défendeurs, *"manifestement injustement et [le deuxième défendeur] réclame la restitution des droits de gestion et des données de compte."*

6. Moyen 6 : *"à titre subsidiaire : suspension ou transaction"*

Les défendeurs soulignent *"les relations"* entre les parties *"et bon nombre de circonstances atténuantes"*.

Ce moyen n'a pas été repris dans les conclusions en réplique (*infra*).

7. Moyen 7: *"concernant la publication"*

Les défendeurs demandent *"d'anonymiser et de pseudonymiser"* la publication de la décision.

Les conclusions en réplique de la plaignante

26. Le 15 juillet 2020, la plaignante transmet ses conclusions en réplique via son avocat.

27. La plaignante souligne que des données à caractère personnel la concernant sont bel et bien traitées par au moins un des deux défendeurs, et que ces données à caractère personnel ont ainsi *"systématiquement [été] soumises à des modifications et adaptations par les défendeurs."*

28. La plaignante affirme que sur d'autres plateformes en ligne, comme Youtube et LinkedIn, des profils ont aussi été créés, portant ses nom et prénom ainsi que d'autres de ses données à caractère personnel. D'après la plaignante, ces profils sont également gérés par au moins un des défendeurs, sans que la plaignante n'ait donné son consentement à cet effet, ou sans nécessité contractuelle à cet égard.

29. Concrètement, la plaignante avance les moyens suivants :

1. Moyen 1 : *"Les défendeurs estiment à tort que l'APD devrait se prononcer en tant que tribunal d'entreprise"*
2. Moyen 2 : *"la page Facebook '[...]' [handle "fan page"](abréviation de 'x' [nom et prénom complets de la plaignante]online), tout comme les pages de profil litigieuses sur LINKEDIN et YOUTUBE, comportent des données à caractère personnel de [la plaignante]"*
3. Moyen 3 : *"Les défendeurs sont/étaient responsables conjoints du traitement"*
4. Moyen 4 : *"le fait que [la plaignante] était 'rédacteur' de la page ne dispense pas les défendeurs de leur obligation de respecter la réglementation RGPD"*
5. Moyen 5 : *"[la plaignante] ne viole pas de droits et libertés de tiers et ne viole pas de droits intellectuels"*
6. Moyen 6 : *"Les défendeurs ont écrit expressément le 27/02/2020 qu'entre eux et [la plaignante], il n'existait plus de relation contractuelle, de sorte qu'a fortiori, il n'existe pas de contrat concernant un quelconque traitement de données à caractère personnel de [la plaignante] par les défendeurs"*
7. Moyen 7 : *"violation de l'article 6 du RGPD concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel de la personne concernée étant donné que les activités des [responsables conjoints du traitement] ne répondent à aucune des conditions de licéité de cet article"*
8. Moyen 8 : *"violation de l'article 7 du RGPD concernant l'exigence de consentement pour le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée qui n'a jamais été donné pour la gestion de son profil Facebook [la "fan page"] et qui, s'il eut été donné de manière implicite, a été formellement retiré lors de la fin du contrat de management en novembre 2019 et dans la correspondance explicite de [la plaignante]"*
9. Moyen 9 : *"violation de l'article 12 (3) du RGPD concernant les modalités de l'exercice des droits des personnes concernées étant donné que l'on ne donne pas suite aux requêtes en vertu de l'article 20 de transférer des droits de gestion du profil de réseau social de la personne concernée et de cesser tout traitement de données la concernant"*
10. Moyen 10 : *"violation de l'article 20 du RGPD concernant le droit à la portabilité des données de la personne concernée étant donné que celles-ci ne sont pas transférées suite aux demandes répétées de la personne concernée"*

11. Moyen 11 : *"violation de l'article 21 du RGPD concernant le droit d'opposition exercé par la personne concernée suite au refus de cesser le traitement de ses données à caractère personnel"*
 12. Moyen 12 : *"la procédure quant au fond n'est pas une procédure de recours contre la décision intermédiaire déjà prise par l'APD"*
 13. Moyen 13 : *"le fait que la page Facebook a entre-temps été transférée à [la plaignante] n'empêche pas de devoir constater que les défendeurs ont refusé de respecter volontairement eux-mêmes leurs obligations en vertu de la réglementation RGPD et peuvent se voir infliger une sanction en la matière. En outre, il apparaît que leurs infractions existent également à l'égard d'autres pages de profil de [la plaignante]"*
 14. Moyen 14 : *"pas de motif de suspension"*
 15. Moyen 15 : *"une décision de publication ne peut rater son but"*
30. Dans ses conclusions en réplique, la plaignante demande dès lors à la Chambre Contentieuse de déclarer sa plainte fondée et d'infliger une sanction aux défendeurs à la lumière des violations du RGPD, de confirmer que la plaignante peut conserver la "fan page" litigieuse sur Facebook, d'ordonner aux défendeurs de transférer à la plaignante les droits de gestion des pages de profil portant le nom et le prénom de la plaignante sur Youtube et LinkedIn, de publier sans anonymisation la décision qui sera prise et de condamner les défendeurs au paiement des frais de la plaignante (3.000 EUR).

Les conclusions en réplique des défendeurs

31. Le 5 août 2020, les défendeurs transmettent des conclusions en réplique.
32. Les requêtes des défendeurs restent les mêmes que celles dans leurs conclusions en réponse, en y ajoutant que la demande de la plaignante dans ses conclusions en réplique concernant le transfert des droits de gestion sur d'autres profils de médias sociaux, dont Youtube et LinkedIn, doit être rejetée car elle est *"irrecevable, et pour le moins non fondée"*.
33. Les défendeurs ajoutent encore les moyens suivants à leur défense, outre les moyens qu'ils ont avancés dans leurs conclusions en réponse.
1. Premier nouveau moyen dans les conclusions en réplique: *"violation de l'article 7 – pas pertinent"*
Les défendeurs soulignent que l'article 7 du RGPD définit les *"conditions requises pour le consentement au traitement de données à caractère personnel, mais que cette disposition ne s'applique que lorsque le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans le consentement donné."*
Les défendeurs indiquent que le traitement *"découle de la relation contractuelle entre [le deuxième défendeur] et [la plaignante] (et non le consentement)"* et que l'application de l'article 7 du RGPD dans le cas présent est par conséquent *"absolument non pertinente"*.
 2. Deuxième nouveau moyen : *"violation de l'article 12 (3) du RGPD – pas d'application et pas de violation"*

Les défendeurs indiquent que cette disposition ne s'applique pas, étant donné que cet article "s'inscrit dans le cadre des circonstances où les personnes concernées veulent adresser certaines informations ou une demande particulière au responsable." Selon les défendeurs, ce n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'APD a émis une décision avant dire droit, et qu'il ne s'agit donc pas d'une "communication entre responsable et personne concernée".

Les défendeurs affirment également que l'article 12, troisième paragraphe du RGPD n'implique pas qu'un responsable du traitement doit répondre positivement à chaque demande comme celle d'un plaignant.

3. Troisième nouveau moyen : "élargissement d'exigence [par la plaignante] concernant d'autres médias sociaux (Youtube, LinkedIn, ...)"
Les défendeurs s'opposent à l'extension de l'objet de ce dossier à d'autres profils d'utilisateur sur d'autres plateformes en ligne.
4. Quatrième nouveau moyen : "concernant les conséquences & la sanction & RPV"
Les défendeurs soutiennent qu'une sanction via une amende administrative doit être proportionnée, et ils se réfèrent à cet égard aux critères applicables à de telles amendes, exposés à l'article 83 du RGPD.

34. Les autres nouveaux éléments dans les conclusions en réplique des défendeurs sous les moyens déjà avancés auparavant, ne concernent pas l'objet du dossier au sujet duquel la Chambre Contentieuse se prononce, ou ne sont pas de nature à ce que la Chambre Contentieuse prenne une autre décision que la précédente.

Communication en dehors des délais des conclusions

35. Après l'échéance du dernier délai pour les conclusions, les deux parties ont transmis ou échangé, à plusieurs moments jusqu'à l'audition, des e-mails concernant les différends commerciaux des parties, e-mails que le greffe de la Chambre Contentieuse a reçus (en *carbon copy* ou non). Le contenu de ces éléments s'étend sur des aspects qui ne sont pas pertinents pour l'évaluation de ce dossier sur la base des compétences (répressives) de la Chambre Contentieuse, et ne sont dès lors pas développés plus avant.

L'arrêt de la Cour des marchés concernant la Décision 14/2020

36. Le 28 octobre 2020, la Cour des marchés a prononcé l'arrêt 2020/7467 relatif au recours des défendeurs contre la Décision 14/2020. Cet arrêt annule la Décision 14/2020, mais ne se prononce pas sur les faits quant au fond, en ce sens que la Cour des marchés n'a pas fait usage de son plein pouvoir de juridiction, car il s'agissait d'un recours concernant simplement des "mesures provisoires et correctrices".¹

37. La Cour précise dans le dispositif de son arrêt :

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

¹ Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Section 19A, Cour des marchés) du 28 octobre 2020, *X c. APD*, 2020/7467 (n° de rôle 2020/AR/582), point 7.6.

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare recours de [...] recevable et fondé ;

Annule la décision de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données du 14 avril 2020, connue sous le numéro 14/2020 – numéro de dossier DOS-2020-01192, dans le cadre de la procédure précédant la décision quant au fond (articles 94-97 LCA).

38. L'arrêt n'empêche donc pas que la procédure quant au fond devant la Chambre Contentieuse, conformément aux articles 98 à 107 inclus de la LCA, se poursuive intégralement.

L'audition

39. Conformément à l'article 98, 2° de la LCA, l'avocate des défendeurs a indiqué par e-mail du 19 mai 2020 qu'ils souhaitaient être entendus.

40. Conformément à l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, une audition a donc été organisée, à laquelle toutes les parties ont été invitées. L'audition a eu lieu le 29 octobre 2020.

41. Étant donné que le Gouvernement fédéral², ainsi que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale³, ont promulgué des mesures à différents moments à l'approche de l'audition, empêchant la Chambre Contentieuse d'organiser une audition dans la configuration habituelle, l'audition a eu lieu en ligne, à l'aide de moyens de communication électroniques. Les deux parties ont confirmé leur présence à l'audition.

42. Lors de l'audition, la plaignante est représentée par deux avocats ; les défendeurs sont représentés par une avocate.

43. Un procès-verbal de l'audition a été établi, dans le but de consigner des précisions et ajouts avancés lors de l'audition, sans reprendre les éléments exposés dans les conclusions. Plusieurs éléments mentionnés ci-après sont pertinents pour la présente décision.

44. À l'audition, un avocat de la plaignante affirme qu'il ressort des pièces du dossier que le 2 mars 2020 déjà, la plaignante avait fait transmettre un message aux défendeurs par le biais de son avocat, affirmant que le premier défendeur violait *"les obligations du RGPD en s'exprimant via Facebook en tant que [la plaignante]."* En outre, dans le même message du 2 mars 2020, l'avocat affirme également que : *"pour le bon ordre, je précise également que vos clients, dès lors qu'ils ont fait savoir qu'il n'y a plus de contrat en vertu duquel ma cliente devrait participer à des shows du [projet artistique A], n'ont plus le droit d'encore utiliser toute donnée à caractère personnel de ma cliente (photos, nom, enregistrements vocaux, etc.)."*

² Arrêté ministériel du 30 juin 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020, *M.B.* 8 octobre 2020.

³ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2020 *portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, *M.B.* 18 octobre 2020 ; les bureaux de l'Autorité de protection des données, où siège également la Chambre Contentieuse, se trouvent dans cette région.

45. En ce sens, l'avocat affirme que l'article 12, troisième paragraphe du RGPD a bien été violé, étant donné que les défendeurs n'ont pas donné suite en temps utile à la requête.
46. Tant les avocats de la plaignante que l'avocate des défendeurs avancent qu'il y a une procédure de cessation en cours auprès du tribunal de l'entreprise de Leuven, siégeant en référé. La "fan page" dont il est question dans la plainte du présent dossier fait l'objet, outre d'autres requêtes, de la procédure de cessation.
47. Comme d'ordinaire, et comme prévu par l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, la Chambre Contentieuse a invité les deux parties à faire joindre des remarques au procès-verbal de l'audition en tant qu'annexe à ce procès-verbal, sans impliquer une réouverture des débats. Les deux parties ont réagi à cette invitation, et les réactions ont été ajoutées au dossier, en annexe au procès-verbal. Aucune de ces réactions ne contient toutefois d'éléments susceptibles de donner lieu à une autre décision que la présente décision, raison pour laquelle le contenu n'est pas repris dans l'énoncé des faits.

Le jugement du tribunal de l'entreprise de Leuven du [...] novembre 2020

48. Le 2 décembre 2020, la plaignante signale que le tribunal de l'entreprise avait rendu un jugement dans une affaire où la "fan page" litigieuse constituait également l'objet de la procédure, tout comme dans la présente procédure. Dans ce jugement, on se réfère à la procédure quant au fond en cours auprès de la Chambre Contentieuse.
49. Le jugement établit que le deuxième défendeur, de par l'utilisation commerciale des "droits de personnalité" – via notamment, mais sans s'y limiter, la "fan page" Facebook litigieuse – de la plaignante, se rend coupable de pratiques du marché déloyales (en vertu de l'article VI. 104 du Code de droit économique), mais ne se prononce pas sur d'éventuelles violations du RGPD. Le président du tribunal ordonne dans le jugement la cessation des pratiques sous peine d'astreinte, payable à la plaignante.
50. Les parties ont eu la possibilité de remettre des conclusions complémentaires quant au jugement et ont dès lors transmis des conclusions supplémentaires à la Chambre Contentieuse.
51. Du fait que le président du tribunal de l'entreprise ne se prononce pas sur les violations du RGPD, ni sur d'autres éléments de fait à la base du jugement, la Chambre Contentieuse peut assurer intégralement ses compétences en matière de législation relative à la protection des données à caractère personnel et prendre une décision dans le présent dossier.

Le formulaire d'amende du 23 décembre 2020

52. Le 23 décembre 2020, la Chambre Contentieuse a transmis un formulaire d'amende au défendeur, indiquant que la Chambre Contentieuse envisageait d'infliger une amende de 10.000 EUR au défendeur suite aux violations de plusieurs dispositions du RGPD dans le présent dossier (les mêmes violations qui ont été retenues dans la précédente décision pour l'imposition d'une sanction financière administrative en vertu de l'article 83 du RGPD).
53. Dans sa réaction au formulaire d'amende le 7 janvier 2021, le défendeur souligne plusieurs éléments qui sont repris par la Chambre Contentieuse dans sa délibération.

3. Motivation

3.1 Compétence de la Chambre Contentieuse (article 2 du RGPD ; article 4 de la LCA)

55. Conformément à l'article 2, premier paragraphe du RGPD, le Règlement s'applique "*au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*".

56. Conformément à l'article 4, point 1) du RGPD, les données à caractère personnel sont :

"toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale")."

57. Différentes plateformes de médias sociaux utilisent ce qu'on appelle des 'handles', à savoir des identifiants liés à un compte d'utilisateur spécifique ou toute autre page web. Ces handles sont en principe des références immuables vers un certain lieu d'une plateforme web, où le handle est souvent, comme en l'occurrence, contenu dans le lien web (l'Uniform Resource Locator, en abrégé URL). Le handle lié à la "fan page" litigieuse est '[..]'

58. Avant tout, la Chambre Contentieuse affirme que même les initiales d'un nom d'une personne physique, en l'espèce le nom et le prénom de la plaignante, sont des données à caractère personnel au sens du RGPD. Vu les photos et vidéos ainsi que les autres contenus de la page web, visibles sur différentes captures d'écran dans le dossier, il y a un lien clair avec la plaignante et celle-ci est identifiable au sens de l'article 4, point 1) du RGPD. En outre, le titre de la "fan page", tel que visible sur une pièce de la plainte et sur une pièce des conclusions en réponse apportée par les défendeurs eux-mêmes, porte bel et bien les nom et prénom complets de la plaignante. Celle-ci est dès lors ainsi identifiée, et non pour le moins aussi via la fonction de recherche sur Facebook.

59. Par ailleurs, il est important de souligner que le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été obtenues importe, pour qualifier ces données à caractère personnel en tant que telles au sens du RGPD. Le fait que les données à caractère personnel aient été collectées (initialement) dans un contexte professionnel ou contractuel n'est donc pas pertinent pour déterminer si le RGPD est matériellement d'application en vertu de l'article 2 du RGPD.

60. La Chambre Contentieuse ne conteste nullement qu'il soit possible qu'il y ait des revendications contractuelles ou même légales (en vertu de droits de propriété intellectuelle) quant à l'exploitation ou la commercialisation d'images, d'œuvres ou d'autres contenus de la "fan page". Il n'empêche toutefois que la page est reliée au nom complet et à la personne de la plaignante.

61. Étant donné que l'ensemble de la page est dédiée à la personne de la plaignante, toutes les données sur cette "fan page" sont aussi par définition reliées à la plaignante, sans affirmer à cet égard que *toutes* les données sur cette "fan page" sont dès lors par définition des données à caractère personnel au sens du RGPD. Vu le lien étroit de la personne de la plaignante avec la

"fan page", il est de la plus grande importance que la plaignante, en tant que personne concernée, en ait la gestion utile, afin de pouvoir gérer elle-même ses données à caractère personnel, de manière autonome (comme elle le demande expressément).

62. L'Autorité de protection des données est dès lors compétente pour statuer quant à la plainte et au dossier, conformément à l'article 4 de la LCA et conformément au champ d'application matériel du RGPD tel qu'établi à l'article 2 du RGPD.

3.2 Les responsables du traitement (article 4, 7) du RGPD)

63. La définition de "responsable du traitement" dans le RGPD est la suivante:⁴

"une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre".

64. Dans la Décision 14/2020, les défendeurs ont tous deux été désignés en tant que responsables (conjoint) du traitement, étant donné qu'ils se sont tous les deux comportés en tant que responsable du traitement potentiel à l'égard de la plaignante. La désignation (préliminaire à la procédure quant au fond) des deux en tant que responsables du traitement s'est faite à la lumière d'une protection efficace, effective et complète de la plaignante, et ce en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice concernant la large interprétation de la notion de responsable du traitement.⁵

65. La Cour de justice a confirmé précédemment que pour analyser la notion de responsable du traitement, la conception que la personne concernée se fait du responsable du traitement est importante.⁶ Dans le même ordre d'idées, la Cour a confirmé qu'une personne morale qui influence, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données à caractère personnel peut être considérée comme étant responsable du traitement.⁷

66. Tout cela n'exclut pas de désigner encore d'autres responsables du traitement dans l'affaire, qui ont une responsabilité propre, en particulier en l'espèce Facebook.

67. La Cour de justice a également confirmé qu'il est possible que, dans le cadre d'un traitement avec des responsables conjoints du traitement, toutes les opérations réalisées avec les données à caractère personnel par les responsables du traitement respectifs ne concernent pas la responsabilité de chaque responsable du traitement⁸. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'un

⁴ Article 4.7) du RGPD.

⁵ CJUE, Arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL c. Agencia Española de protección de Datos (AEPD) e.a.*, C-131/12 ; ECLI:EU:C:2014:317, par. 34 ; voir aussi l'analyse de la portée de la notion dans C. DOCKSEY et H. HIJMANS, "The Court of Justice as a Key Player in Privacy and Data Protection", *European Data Protection Law Review*, 2019, Vol. 3, (300)304.

⁶ CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu c. Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551.

⁷ *Ibid.*, par. 68.

⁸ Cf. CJUE, Arrêt du 29 juillet 2019, *Fashion ID GmbH & Co KG c. Verbraucherzentrale NRW eV*, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629, par. 76.

responsable du traitement spécifique qui définit les finalités et les moyens pour une opération spécifique.

68. Il ressort des conclusions des défendeurs que le premier défendeur n'a créé la "fan page" sur Facebook qu'en tant que gérant du deuxième défendeur.⁹ En ce sens, à savoir sur la base des déclarations des défendeurs eux-mêmes à ce sujet, seul le deuxième défendeur peut être désigné avec certitude comme responsable du traitement au sens du RGPD pour la gestion de la "fan page". Selon ses propres moyens de défense, le deuxième défendeur a en effet créé la "fan page" afin d'exploiter sa relation commerciale avec la plaignante ('les finalités' du traitement). À l'audition, le deuxième défendeur indique gérer la "fan page" avec un propre compte Facebook ('les moyens' du traitement).
69. Le fait que Facebook serait aussi en l'occurrence un responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel via la "fan page" litigieuse n'empêche pas une évaluation du respect des dispositions du RGPD par le deuxième défendeur en tant que responsable du traitement, dès lors que la plainte vise (notamment) ce deuxième défendeur.
70. L'article 26, paragraphe 3 du RGPD dispose en effet ce qui suit :

"Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement."

71. C'est par conséquent le deuxième défendeur qui, en tant que responsable du traitement, est responsable des traitements faisant l'objet de la plainte, et ce en vertu de l'article 4, point 7) du RGPD et des obligations qui en découlent conformément notamment à l'article 24 *juncto* l'article 26 du RGPD. Dans la mesure où la plainte vise le premier défendeur, celle-ci est classée sans suite.

3.3. La licéité du traitement (article 6, paragraphe 1 du RGPD)

72. L'article 6, premier paragraphe du RGPD donne un aperçu des conditions possibles qu'il faut respecter pour commencer et maintenir un traitement licite. En l'espèce, les conditions suivantes sont pertinentes :

"Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;*
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;*
[...]
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel [...]"*

73. Comme déjà indiqué, il existait différents liens contractuels entre le deuxième défendeur et la plaignante, dont un contrat de management (à partir de 2008), un contrat d'artiste (à partir du

⁹ Les défendeurs affirment dans leurs conclusions en réplique, p. 2 : *"Dans ce cadre, [le deuxième défendeur] a créé en 2014, en tant que label discographique, une page professionnelle sur différents médias sociaux, et ainsi sur Facebook"*, après quoi ils se réfèrent à la "fan page" litigieuse.

26 juillet 2008) et un contrat de dépenses exclusif (à partir du 3 novembre 2015). Ces éléments sont aussi étayés par des pièces du deuxième défendeur.

74. Les liens contractuels ont pris fin le 3 novembre 2019. Cet état de fait est confirmé ("*il n'y a pas de liens contractuels*") par l'avocate du deuxième défendeur dans sa communication avec l'avocat de la plaignante en février 2020. Cette communication a été jointe en tant que pièce aux conclusions en réplique de la plaignante.
75. Vu la spécificité du secteur artistique, et plus particulièrement du secteur du divertissement, où la collecte de fans fait en soi partie des pratiques commerciales courantes, il n'est pas illogique que la gestion de pages de profil et surtout de "fan pages" via des plateformes de médias sociaux découle d'un contrat de management. C'était le cas en l'espèce.
76. Les données à caractère personnel de la plaignante qui ont été traitées notamment via la "fan page" Facebook, en l'absence d'un consentement explicite et libre (indépendamment des contrats commerciaux) de la plaignante, trouvent dès lors leur fondement de licéité à l'article 6, premier paragraphe, point b) du RGPD. Ce fondement a cessé d'exister dès que les liens contractuels entre la plaignante et le deuxième défendeur ont cessé d'exister.
77. La plainte concerne les traitements de données à caractère personnel via la "fan page" après le 3 novembre 2019, à savoir la fin de la collaboration commerciale établie.
78. On peut souligner, pour être complet, qu'il appartient au responsable du traitement de démontrer la licéité du traitement, en vertu de l'article 5, deuxième paragraphe *juncto* l'article 24 du RGPD.
79. La plaignante n'a aucunement donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel au sens de l'article 6, premier paragraphe, point a) du RGPD après la date précitée. Aucune autre condition pour la licéité du traitement de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD n'est possible dans ce contexte, excepté le point f) de cette disposition.
80. Il n'y a ainsi aucune obligation légale (article 6, premier paragraphe, point c) du RGPD) de gérer la "fan page", et le traitement n'est pas non plus nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la plaignante ou d'autres personnes physiques (article 6, premier paragraphe, point d) du RGPD). Pour être complet, on peut également relever qu'aucune mission d'intérêt public ni obligation d'exécuter une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique n'incombe au deuxième défendeur (article 6, premier paragraphe, point e) du RGPD).
81. Dès lors, il convient d'analyser l'application de l'article 6, premier paragraphe, point f) du RGPD, pour les traitements des données à caractère personnel de la plaignante via la "fan page", après le 3 novembre 2019.
82. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le deuxième défendeur, en tant que responsable du traitement, doit dès lors démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'ils poursuivent avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
 - 2) le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ;
et
 - 3) la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur des responsables du traitement ou d'un tiers

(le "test de pondération").¹⁰

83. Avant tout, la Chambre Contentieuse constate que le deuxième défendeur a un intérêt à gérer la "fan page" de la plaignante, car une valeur commerciale pour le deuxième défendeur est liée au succès et à la notoriété de la plaignante qui est, notamment, chanteuse dans le projet artistique A. C'est également le cas pour des droits d'auteur que le deuxième défendeur détiendrait, le droit étant réservé à ce défendeur d'utiliser le nom et le prénom de la plaignante pour l'exploitation de certaines œuvres.
84. En soi, l'utilisation du nom et du prénom de la plaignante est donc "acceptable selon la législation"¹¹, et l'utilisation en tant que traitement de données à caractère personnel pourrait *a priori* reposer sur les intérêts légitimes du deuxième défendeur au sens de l'article 6, premier paragraphe, point f) du RGPD.
85. *En l'espèce, le traitement dépasse toutefois la simple utilisation du nom et du prénom de la plaignante pour l'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou l'intérêt pour la commercialisation d'un projet artistique.*
86. La "fan page" a été créée pour s'adresser à des fans de la personne de la plaignante, pas uniquement les fans de cette musique au sujet de laquelle le deuxième défendeur a potentiellement des revendications commerciales. En outre, selon le point de vue du deuxième défendeur, cela signifierait que les intérêts commerciaux protégés par le droit de la propriété intellectuelle du deuxième défendeur prévaudraient sur les revendications de protection des données à caractère personnel de la plaignante.
87. À la lumière de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("la Charte") et des dispositions du RGPD, ce raisonnement exposé par le deuxième défendeur ne peut dès lors pas être suivi et les intérêts ne peuvent pas non plus être considérés comme 'légitimes'.
88. Les traitements de données à caractère personnel par lesquels le deuxième défendeur agit pour ainsi dire en la personne de la plaignante pour se présenter sous son nom au monde extérieur ne peuvent dès lors aucunement trouver leur base juridique dans les intérêts légitimes du deuxième défendeur. Une personne physique est en effet, contrairement à une entreprise, plus que ses activités professionnelles. La gestion des données à caractère personnel en tant qu'élément de l'identité de la propre personne est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Charte.
89. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas d'intérêt légitime pour le deuxième défendeur de poursuivre la gestion de la "fan page" de la plaignante après la fin des relations contractuelles avec la plaignante et de ce fait, la gestion de la "fan page" résulte en un traitement illicite des données à caractère personnel de la plaignante qui sont placées sur cette "fan page" et sont traitées d'une autre manière.
90. Vu que la Chambre Contentieuse constate que le traitement ne passe pas le test de finalité et que le responsable du traitement n'a pas indiqué d'autre fondement valable pour la licéité, le traitement est illicite au sens de l'article 6, premier paragraphe du RGPD. Vu que l'absence des intérêts légitimes suffit déjà pour en arriver à cette conclusion, la Chambre Contentieuse estime que l'examen du test de nécessité et de pondération n'a pas lieu d'être en l'occurrence.

¹⁰ CJUE, arrêt du 4 mai 2017, Rigas satiksme, C-13/16, EU:C:2017:336, point 28.

¹¹ Compar. Groupe de protection des données, *Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, WP 217, 9 avril 2014, 30.

3.4. Le droit d'opposition (article 21, premier paragraphe du RGPD) et le délai pour donner suite à la demande de la plaignante (article 12, troisième paragraphe du RGPD)

91. L'article 21, paragraphe 1 du RGPD est libellé comme suit :

"1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

[...]"

92. Selon la plaignante, à différents moments qui ont suivi la fin des relations contractuelles entre la plaignante et le deuxième défendeur, (l'avocat de) la plaignante a demandé verbalement au deuxième défendeur de ne plus gérer la "fan page" et de transmettre à la plaignante les droits de gestion via les processus automatisés de Facebook.

93. Le 2 mars 2020, la plaignante s'est adressée par écrit au deuxième défendeur, avec une référence claire à la "fan page" Facebook, pour s'opposer à la gestion de la "fan page" par ce deuxième défendeur. La plaignante affirme notamment via son avocat que le premier défendeur viole *"les obligations du RGPD en s'exprimant via Facebook en tant que [nom de la plaignante]."*

94. Les défendeurs indiquent eux-mêmes que le premier défendeur n'a pas été impliqué à titre personnel, du fait que toutes les activités – traitements de données à caractère personnel y compris – qu'il réalise au moyen de la "fan page", conformément à la théorie de l'organe, ne peuvent *de iure* être attribuées qu'au deuxième défendeur.

95. Étant donné que le premier défendeur est considéré ici comme le gérant du deuxième défendeur, la demande de la plaignante était donc clairement destinée au deuxième défendeur en tant que responsable du traitement. Dans l'e-mail, la plaignante écrit en effet aux deux défendeurs tels que représentés par la même avocate. Si la plaignante ne sait pas clairement qui est le responsable du traitement, elle adopte une bonne pratique en tant que personne concernée de s'adresser à tous les potentiels responsables (conjoints ou non) du traitement.

96. La plaignante indique en outre aussi dans l'e-mail en question qu'il n'y a plus de contrat permettant de considérer les traitements de données à caractère personnel comme licites.¹²

97. À présent, le deuxième défendeur estime, en tant que responsable du traitement, que ses motifs légitimes impérieux prévalent sur les droits de la plaignante, comme visé à l'article 21, premier paragraphe *in fine* du RGPD. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Vu que la gestion de la "fan page", en tant que traitement de données à caractère personnel, ne passe pas le test de finalité conformément à l'article 6, premier paragraphe, point f) du RGPD (cf. *supra*, partie 3.3. Décision), on ne peut *a fortiori* pas admettre l'existence de *motifs légitimes impérieux* qui, à leur tour, prévaudraient sur les intérêts, droits et libertés de la plaignante, lors de l'exercice du droit d'opposition.

98. En outre, le maintien des droits de gestion de la "fan page" ne peut pas être considéré comme étant lié à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice. La gestion de la "fan

¹² Extrait de l'e-mail de la plaignante à l'avocate des défendeurs : *"Concernant le RGPD [...] pour le bon ordre, je précise également que [les défendeurs], dès lors qu'ils ont fait savoir qu'il n'y a plus de contrat en vertu duquel [la plaignante] devrait participer à des shows du [projet artistique A], n'ont plus le droit d'encore utiliser une quelconque donnée à caractère personnel de [la plaignante] (photos, nom, enregistrements vocaux, etc.)."*

page" en soi n'est pas une exigence pour faire valoir ses propres droits ou imposer ses propres revendications. La "fan page" et tous les traitements de données à caractère personnel y afférents ont pour ainsi dire été conservés à titre de caution par le deuxième défendeur.

99. Tout cela ne peut bien entendu pas porter préjudice au droit d'opposition que la plaignante peut faire valoir quant aux traitements de ses données à caractère personnel.
100. Bien que le deuxième défendeur partait du principe (toutefois à tort, cf. *supra*, partie 3.3. de la Décision) que les traitements de données à caractère personnel via la "fan page" trouvaient leur base juridique dans ses propres intérêts légitimes, *quod non*, le deuxième défendeur aurait dû accéder immédiatement à la demande de la plaignante de cesser les traitements de données à caractère personnel, en vertu de l'article 21, premier paragraphe du RGPD. La Chambre Contentieuse ajoute de surcroît que ces intérêts ne prévalent pas sur les droits, intérêts et libertés de la plaignante.
101. Ensuite, on peut également souligner que la plaignante a indiqué dans sa plainte qu'elle ne souhaite "*aucunement que sa page de profil disparaisse [...] mais souhaite simplement pouvoir gérer elle-même ses propres données à caractère personnel.*" La plainte indique donc expressément que la plaignante s'oppose à la suppression de la "fan page" en question sur Facebook.
102. La suppression de données à caractère personnel constitue également un traitement au sens du RGPD. Vu que la plainte comporte explicitement une opposition à la disparition de la "fan page" et, par définition, à la suppression consécutive des données à caractère personnel sur cette "fan page", la demande de la plaignante doit aussi être interprétée comme l'exercice du droit d'opposition en vertu de l'article 21, premier paragraphe du RGPD, si le deuxième défendeur entendait procéder à la suppression de la "fan page" de la plaignante.
103. Le deuxième défendeur rétorque qu'il ne pouvait pas donner de suite utile aux demandes de la plaignante, vu qu'entre-temps, un dossier avait été ouvert à l'Autorité de protection des données concernant les mêmes faits et le même objet, une procédure qui a donné lieu à la décision avec l'ordonnance du 14 avril 2020.
104. Le deuxième défendeur n'a toutefois été au courant qu'un dossier était ouvert auprès de l'Autorité de protection des données qu'une fois que la décision "light" du 14 avril 2020 lui a été communiquée. Le fait de ne pas avoir été informé de l'ouverture d'un dossier a également constitué le point central de la défense en recours des défendeurs devant la Cour des marchés.
105. Quoi qu'il en soit, un dossier ouvert auprès de l'Autorité de protection des données ayant le même objet de fait qu'une demande d'une personne concernée n'empêche en rien les obligations du responsable du traitement lorsqu'une personne concernée exerce ses droits au sens des articles 12 à 22 du RGPD. En l'occurrence, le délai de l'article 12, troisième paragraphe du RGPD ne peut dès lors aucunement être considéré comme suspendu ou interrompu en raison de la procédure auprès de l'Autorité de protection des données.
106. L'article 12, troisième paragraphe du RGPD dispose que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée (en l'espèce, la plaignante) des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande "*dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande*". Le deuxième défendeur doit démontrer lui-même¹³ qu'il a fourni ces informations, ce qu'il ne fait pas en l'occurrence à l'égard de la Chambre Contentieuse.
107. La Chambre Contentieuse souligne également que si aucune suite n'a été donnée à la demande de la plaignante – comme le prétend le deuxième défendeur –, quelle qu'en soit la raison, le deuxième défendeur n'a fourni à aucun moment ces informations dans le délai d'un mois visé à l'article 12, quatrième paragraphe du RGPD, et encore moins *dans les meilleurs délais*.

¹³ Article 5, paragraphe 2 et article 24 du RGPD.

108. Pour toutes ces raisons, le deuxième défendeur commet une violation de l'article 21, premier paragraphe du RGPD et de l'article 12, troisième paragraphe du RGPD.

3.5. Le droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD)

109. L'article 20 du RGPD est libellé comme suit :

"Droit à la portabilité des données

1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :

a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b) ; et

b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

2. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

3. L'exercice du droit, visé au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

4. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers."

110. Dans le cadre d'une relation contractuelle, la plaignante a transmis au deuxième défendeur des données à caractère personnel, telles que son nom et son image. Le deuxième défendeur a utilisé - notamment - ces données à caractère personnel pour créer et gérer une "fan page" sur Facebook, en vertu de l'article 6, premier paragraphe, point b) du RGPD, vu la relation contractuelle sous-jacente. La plaignante a dès lors le droit, en vertu de l'article 20 du RGPD, de recevoir les données à caractère personnel la concernant, dans ce cas sous la forme des droits de gestion de la "fan page" qui porte en titre son nom et son prénom.

111. En insérant cet article dans le RGPD, le législateur européen a tenté de donner aux personnes concernées un contrôle de leurs propres données, en particulier dans un environnement numérique en ligne où les médias sociaux atteignent un grand public.¹⁴

¹⁴ Considérant 68 du RGPD : "Pour renforcer encore le contrôle qu'elles exercent sur leurs propres données, les personnes concernées devraient aussi avoir le droit, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé,

112. Conformément à l'article 20, deuxième paragraphe du RGPD, on peut attendre d'un responsable du traitement, en l'espèce le deuxième défendeur, que les données à caractère personnel soient directement transmises à un autre responsable du traitement, en l'espèce Facebook, de manière à ce que ce dernier puisse mettre à la disposition de la plaignante (les droits de gestion de) la "fan page".
113. Il est un fait que de nombreux intérêts commerciaux peuvent être associés à la gestion d'une "fan page" sur Facebook, comme c'est ou c'était le cas en l'occurrence.
114. Il est dès lors aussi important que le transfert de la "fan page" à la plaignante, en tant qu'exercice d'un droit du plaignant en tant que personne concernée, soit pour ainsi dire "mis dans la balance" avec les droits et libertés du deuxième défendeur, conformément à l'article 20, quatrième paragraphe du RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse tient compte du fait qu'il est possible que des données commerciales, ainsi que des données à caractère personnel (par exemple du premier défendeur en tant que gérant du deuxième défendeur), soient transmises à la plaignante.
115. Le législateur européen reconnaît explicitement que le droit au sens de l'article 20, premier paragraphe du RGPD peut également être exercé lorsque les données à caractère personnel concernent plus d'une personne concernée.¹⁵
116. La "fan page" est étroitement liée à l'identité de la plaignante ; en effet, la "fan page" porte avant tout comme titre les nom et prénom complets de la plaignante, le *handle* comporte les initiales de ces nom et prénom, les messages sont publiés sur la "fan page" du point de vue de la plaignante. On ne peut donc raisonnablement pas affirmer que les droits et libertés de tiers sont compromis de manière disproportionnelle lors du transfert de cette page, surtout s'il s'agit du responsable du traitement lui-même.
117. S'il s'avérait que le transfert porte atteinte aux droits et libertés du deuxième défendeur, il s'agirait d'une conséquence d'une relation contractuelle (antérieure) entre la plaignante et le deuxième défendeur, et de son effet. Cela ne justifie toutefois aucunement de "détourner" des données à caractère personnel d'une personne concernée, ni la protection juridique en la matière, surtout si la personne concernée a déjà indiqué antérieurement vouloir reprendre elle-même la gestion de la "fan page".¹⁶

de recevoir les données à caractère personnel les concernant, qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et interopérable, et de les transmettre à un autre responsable du traitement [...]".

¹⁵ Considérant 68 du RGPD : "[...] Lorsque, dans un ensemble de données à caractère personnel, plusieurs personnes sont concernées, le droit de recevoir les données à caractère personnel devrait s'entendre sans préjudice des droits et libertés des autres personnes concernées [...]"

¹⁶ Compar. considérant 68 du RGPD : "[...] De plus, ce droit ne devrait pas porter atteinte au droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel ni aux limitations de ce droit comme le prévoit le présent règlement et il ne devrait pas, notamment, entraîner l'effacement de données à caractère personnel relatives à la personne concernée qui ont été fournies par celle-ci pour l'exécution d'un contrat, dans la mesure où et aussi longtemps que ces données à caractère personnel sont nécessaires à

118. La Chambre Contentieuse constate que le droit fondamental à la protection des données ne peut pas être limité par (le non-respect de) conventions contractuelles *inter partes*, sauf si cela est pertinent pour la licéité du traitement.
119. La Chambre Contentieuse n'est pas au courant d'une demande claire de la plaignante d'exercer son droit à la portabilité, avant la plainte de la plaignante introduite auprès de l'Autorité de protection des données le 5 mars 2020. Bien que des requêtes auraient été formulées verbalement à cet égard par l'avocat de la plaignante, il n'y a pas la moindre preuve d'une requête préalable.
120. Le 14 avril 2020, le deuxième défendeur a été informé de l'ouverture d'un dossier auprès de l'Autorité de protection des données, et il a reçu une ordonnance de la Chambre Contentieuse (conformément à la Décision 14/2020 en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA) de donner suite à la demande de la plaignante d'exercer son droit à la portabilité des données.
121. En raison de l'annulation de la décision par la Cour des marchés, l'ordonnance de la Chambre Contentieuse du 14 avril 2020 a été annulée. Il n'y avait donc plus d'obligation directe pour le deuxième défendeur de donner suite à la demande de la plaignante, du fait que le deuxième défendeur n'était qu'indirectement au courant de la demande, et s'opposait aussi à l'exécution de ce droit à la portabilité des données, d'après le recours contre la Décision 14/2020 devant la Cour des marchés et la défense dans la procédure quant au fond devant la Chambre Contentieuse.
122. Il n'existe donc à l'heure actuelle aucune demande directe de la plaignante à l'égard du deuxième défendeur, ni une ordonnance de la Chambre Contentieuse à l'égard de ce dernier, lui imposant d'exécuter la demande de la plaignante au sens de l'article 20 du RGPD.
123. En outre, il ressort du dossier que les droits de gestion sur la "fan page" ont entre-temps (depuis le 22 avril 2020) été transférés à la plaignante par Facebook.
124. Dès lors que la "fan page" Facebook litigieuse a déjà été transférée à la plaignante, il n'y a *de iure* pas de violation de l'article 20, premier paragraphe du RGPD. Il ressort toutefois du comportement du deuxième défendeur qu'il n'aurait pas donné suite correctement à la demande de la plaignante en vertu de la disposition juridique précitée.
125. Après avoir eu connaissance de la Décision 14/2020, le deuxième défendeur a ainsi mis la "fan page" "*offline*" (c'est-à-dire que la "fan page" ne cesse pas d'exister, mais qu'elle est rendue invisible pour les utilisateurs de Facebook), avant que les droits de gestion ne soient transférés à la plaignante par Facebook. Dans la procédure quant au fond devant la Chambre Contentieuse, le deuxième défendeur affirme également qu'en vertu de l'article 20, quatrième paragraphe du RGPD, aucune suite ne devait être donnée à la demande de la personne concernée.
126. Pour toutes ces raisons, la Chambre Contentieuse estime nécessaire d'avertir le deuxième défendeur qu'il doit prendre les mesures utiles pour donner suite de manière correcte et légale à

l'exercice des droits de personnes concernées, et plus particulièrement au droit de portabilité, lorsque ces personnes concernées lui en adressent la demande.

4. Violations du RGPD

127. La Chambre Contentieuse estime que les violations des dispositions suivantes par le deuxième défendeur sont avérées :

- a. **article 6, premier paragraphe du RGPD**, étant donné que le deuxième défendeur a traité de manière illicite des données à caractère personnel de la plaignante via la "fan page" Facebook litigieuse ;
- b. **article 21, premier paragraphe *juncto* l'article 12, troisième paragraphe du RGPD**, étant donné que le deuxième défendeur n'a pas donné suite à l'exercice du droit d'opposition de la plaignante et n'a pas pris suffisamment de mesures pour que la communication avec la plaignante, suite à l'exercice de ses droits, se fasse sous la bonne forme et en temps utile.

128. La Chambre Contentieuse estime approprié d'infliger une amende administrative d'un montant de 10.000 euros (article 83, deuxième paragraphe du RGPD ; article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA et article 101 de la LCA).

129. Vu l'article 83 du RGPD et la jurisprudence¹⁷ de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une amende administrative *de manière concrète* :

- a. La gravité de l'infraction :

Les dispositions violées font partie de l'essence même du Règlement général sur la protection des données, à savoir la licéité du traitement et les droits des personnes concernées. Les infractions aux articles 6 et 21 précités du RGPD donnent lieu aux amendes administratives les plus élevées de l'article 83, paragraphe 5 du RGPD.

Pour la Chambre Contentieuse, il n'est pas acceptable que des intérêts commerciaux dans le chef du deuxième défendeur compromettent d'une quelconque manière les droits que les articles 12 à 22 inclus du RGPD confèrent à la plaignante.

Il est apparu lors de l'évaluation du dossier par la Chambre Contentieuse qu'une communication constructive et transparente, et encore moins une collaboration, entre la plaignante et le deuxième défendeur semblait impossible. Cela a pour le moins un impact indirect sur les intérêts commerciaux de la plaignante, sans qu'elle ne dispose d'un contrôle à cet égard.

Le fait que les données à caractère personnel de la plaignante soient pour ainsi dire "mélangées" avec des œuvres qui appartiennent au deuxième défendeur sur la "fan page" sur Facebook peut difficilement être reproché à la plaignante. Le fait que le deuxième défendeur ait utilisé la "fan page" pour des contacts professionnels avec des clients ne peut pas non plus s'opposer aux droits et libertés de la plaignante. Le deuxième défendeur a en outre eu suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires afin de

¹⁷ Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés), *X c. APD*, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

supprimer ou déplacer de propres travaux, de contacter des clients ou d'autres partenaires professionnels et de supprimer des conversations avec ces derniers.

b. La durée de la violation :

Le deuxième défendeur ne peut pas indiquer de fondement valable¹⁸ pour la licéité des traitements des données à caractère personnel de la plaignante conformément à l'article 6, premier paragraphe du RGPD après l'échéance des engagements entre lui-même et la plaignante, le 3 novembre 2019. Cela signifie que le traitement illicite de données à caractère personnel a eu lieu pendant plus de 5 mois, jusqu'à ce que Facebook transfère la "fan page" à la plaignante fin avril 2020.

Pour la constatation de la violation de l'article 21, premier paragraphe du RGPD, la Chambre Contentieuse a déjà indiqué précédemment que le deuxième défendeur n'a pas donné suite en temps utile (cf. article 12, troisième paragraphe du RGPD) à la demande de la plaignante, la violation ayant par définition duré trop longtemps.

c. L'effet dissuasif nécessaire en vue de prévenir de nouvelles infractions:

Le deuxième défendeur procède à une pondération erronée entre ses propres conventions commerciales et les droits en matière de protection des données à caractère personnel de la plaignante. Cela témoigne d'une méconnaissance de l'importance de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ; la Chambre Contentieuse considère dès lors qu'une sanction administrative financière est nécessaire.

La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

130. Le 23 décembre 2020, la Chambre Contentieuse a transmis au deuxième défendeur un formulaire de réaction à l'égard de l'amende envisagée, l'informant que la Chambre Contentieuse avait l'intention d'infliger au deuxième défendeur une amende de 10.000 EUR. La partie défenderesse a eu l'occasion à cet égard de se prononcer sur les circonstances particulières du cas, le montant de l'amende envisagée et sa propre capacité financière.

131. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse et conformément à l'article 100, § 1^{er}, 16^o de la LCA, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données en supprimant les données d'identification des parties, vu que celles-ci ne sont ni nécessaires ni pertinentes dans le cadre de la publication de la présente décision.

¹⁸ Il incombe au responsable du traitement de démontrer qu'il respecte les dispositions du RGPD, conformément à l'article 5, deuxième paragraphe du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- a. en vertu de l'article **100, § 1, 1° de la LCA**, de classer sans suite la plainte à l'égard du premier défendeur, étant donné que celui-ci n'est pas responsable du traitement conformément à l'article 4, point 7) du RGPD pour les faits faisant l'objet de la présente plainte ;
- b. en vertu de l'article **58, deuxième paragraphe, a) du RGPD** et de **l'article 100, § 1, 5° de la LCA**, d'avertir le deuxième défendeur qu'il doit respecter le droit à la portabilité des données (article 20, premier paragraphe du RGPD) de la plaignante. La demande d'exercer ce droit était soulevée dans la plainte et la Chambre Contentieuse estime que le deuxième défendeur aurait dû donner suite à la demande s'il disposait encore ou de nouveau des droits de gestion de la "fan page". De par l'intervention d'un autre responsable du traitement (Facebook), qui a transféré les droits de gestion à la plaignante, cette demande est toutefois devenue sans objet ;
- c. en vertu de l'article **58, deuxième paragraphe, point i) juncto l'article 83 du RGPD** et des articles **100, § 13°** et **101 de la LCA**, d'infliger une amende administrative de 10.000 euros au deuxième défendeur pour la violation de l'article 6, premier paragraphe du RGPD pour avoir traité de manière illicite des données à caractère personnel de par la détention de droits de gestion d'une "fan page" Facebook portant le nom et le prénom de la plaignante, et pour la violation de l'article 21, premier paragraphe *juncto* l'article 12, troisième paragraphe du RGPD pour ne pas avoir donné suite en temps utile à la demande de la plaignante d'exercer son droit d'opposition.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé).Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse